

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

Le ministre de la coopération et du développement,
JACQUES PELLETIER

*Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,*
PAUL QUILÈS

Le ministre de la recherche et de la technologie,
HUBERT CURIEN

Le ministre du commerce extérieur et du tourisme,
JEAN-MARIE RAUSCH

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

**Décret du 16 juillet 1990 portant classement parmi
les sites des départements du Val-d'Oise et des
Yvelines**

NOR : PRME9001028D

Par décret en date du 16 juillet 1990, est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique et pittoresque le site des falaises de La Roche-Guyon et de la forêt de Moisson, situé sur les communes de La Roche-Guyon, Chérence, Vêtheuil, Haute-Isle (Val-d'Oise), Bennecourt, Gommecourt, Freneuse, Moisson, Mousseaux-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne (Yvelines) (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture du Val-d'Oise, à la préfecture des Yvelines et dans les mairies des communes de Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vêtheuil (Val-d'Oise), Bennecourt, Freneuse, Gommecourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne (Yvelines).

**Arrêté du 20 juin 1990 modifiant l'arrêté du 14 mars 1986
portant création d'un comité de gestion de la taxe para-
fiscale sur les huiles de base**

NOR : PRME9001351A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le décret n° 89-649 du 31 août 1989 portant création d'une taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1986 portant création d'un comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le f de l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« f) Deux membres représentant les entreprises soumises à la taxe parafiscale ; »

Art. 2. - Le directeur de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, le directeur du budget et le directeur des hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1990.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières :

Le directeur des hydrocarbures,

D. APPERT

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

G. HORDÉ

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la prévention

des pollutions et des risques,

délégué aux risques majeurs,

M. MOUSEL

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Décret n° 90-820 du 13 juillet 1990 relatif aux relations
du ministère chargé de l'éducation nationale avec
les associations qui prolongent l'action de l'ensei-
gnement public**

NOR : MENG9001542D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment son titre I^{er} ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école,

Décète :

TITRE I^{er}

**AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS ÉDUCATIVES
COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

Art. 1^{er}. - Les associations éducatives qui désirent prolonger l'action de l'enseignement public auprès des élèves en assurant leur prise en charge au-delà du temps scolaire doivent être agréées pour apporter leur concours au service public de l'éducation.

Art. 2. - L'agrément intervient après vérification du caractère d'intérêt général et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation nationale, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Art. 3. - Le ministère chargé de l'éducation nationale peut apporter une aide aux associations éducatives complémentaires de l'enseignement public dûment agréées. Cette aide revêt la forme de mise à disposition de personnels, telle que prévue par le décret du 16 septembre 1985 susvisé, ou d'octroi de subventions.

Art. 4. - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 du même décret. Il est renouvelable pour la même durée suivant la même procédure.

La liste des associations agréées fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

L'agrément accordé à une association nationale ou à une fédération d'associations vaut pour ses structures régionales, départementales et locales, statutairement affiliées ou fédérées.

Art. 5. - Le ministre chargé de l'éducation nationale reçoit les demandes d'agrément des associations dont les activités s'exercent sur l'ensemble du territoire national.

Le recteur d'académie reçoit les demandes d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental, académique ou interacadémique. Dans ce dernier cas, est compétent le recteur de l'académie où est situé le siège de l'association.

Art. 6. - Les demandes d'agrément sont assorties d'un dossier comprenant :

- les statuts de l'association et le récépissé de déclaration à la préfecture ainsi que le règlement intérieur s'il existe ;
- la liste des membres du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
- une notice retraçant, dans ses grandes lignes, l'histoire et l'évolution de l'association ;
- les trois derniers rapports annuels d'activité ;
- le dernier bilan financier et le dernier compte de résultats ;
- une notice de renseignements dûment remplie en vue de l'agrément (annexe I) ;
- le cas échéant, la décision d'agrément ou de reconnaissance accordés par d'autres administrations de l'Etat.

Ce dossier est soumis pour avis, selon le cas, au Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ou au Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public visés au titre III du présent décret.

La décision accordant l'agrément est prise par arrêté, respectivement du ministre chargé de l'éducation nationale ou du recteur d'académie, chacun en ce qui le concerne, et notifiée à l'association agréée.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes.

Art. 7. - Sont agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent décret les associations qui, à cette même date, bénéficient de l'aide du ministre chargé de l'éducation nationale au titre des activités complémentaires de l'enseignement public, sous les formes prévues à l'article 3.

TITRE II

HABILITATION DES ASSOCIATIONS À INTERVENIR PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

Art. 8. - Dans le respect des règles relatives à l'organisation d'activités complémentaires dans les établissements scolaires et de la responsabilité pédagogique des enseignants, les associations qui souhaitent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sans toutefois se substituer à elles doivent être habilitées à le faire par le recteur d'académie.

L'habilitation à intervenir pendant le temps scolaire est accordée après vérification du respect par les associations des principes fondamentaux de l'école publique ainsi que de la conformité aux programmes scolaires et aux programmes d'action culturelle, sportive, sanitaire ou sociale des prestations qu'elles proposent.

Art. 9. - L'habilitation d'une association à intervenir pendant le temps scolaire est accordée pour une durée de deux ans selon les modalités prévues à l'article 10 du présent décret. Elle est renouvelable pour la même durée, suivant la même procédure.

Art. 10. - Les demandes d'habilitation sont adressées par les instances dirigeantes des associations au recteur de l'académie dont relèvent les établissements dans lesquels l'intervention est souhaitée. Elles sont accompagnées d'un dossier comprenant :

- les statuts de l'association et le récépissé de déclaration à la préfecture ;
- la liste des membres du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
- une notice retraçant, dans ses grandes lignes, l'histoire et l'évolution de l'association ;
- les trois derniers rapports annuels d'activités, notamment pédagogiques ;

- le dernier bilan financier et le dernier compte de résultats ;
- une notice de renseignements, dûment remplie en vue de l'habilitation (annexe II) ;
- la présentation des prestations proposées ;
- le cas échéant, la décision d'agrément accordé par une administration de l'Etat.

Le recteur d'académie examine les demandes d'habilitation en liaison avec les inspecteurs d'académie concernés et les soumet pour avis au Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public visé au titre III du présent décret.

La décision d'habilitation est prise par arrêté du recteur d'académie et notifiée à l'association concernée.

La liste des associations habilitées à intervenir pendant le temps scolaire est communiquée avant chaque rentrée scolaire aux responsables des établissements de l'académie.

TITRE III

LE CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS ÉDUCATIVES COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET LES CONSEILS ACADÉMIQUES DES ASSOCIATIONS ÉDUCATIVES COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Art. 11. - Afin de favoriser la concertation entre l'administration de l'éducation nationale et ses partenaires, sont créés un Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public et des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

Art. 12. - Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public est présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant. Il est composé de :

- huit représentants des associations agréées ;
- cinq représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;
- cinq représentants des organisations représentatives de parents d'élèves ;
- cinq représentants du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 13. - Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public :

- donne son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau national ;
- examine les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public ;
- est consulté sur les critères de répartition de l'aide du ministère chargé de l'éducation nationale réservée aux activités complémentaires de l'enseignement public.

Art. 14. - Le Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public est présidé par le recteur d'académie ou son représentant. Il est composé de :

- cinq représentants des associations agréées ;
- trois représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;
- trois représentants des parents d'élèves ;
- trois représentants de l'administration.

Art. 15. - Le Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public :

- donne son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental, académique ou interacadémique ;
- donne son avis sur les demandes d'habilitation des associations à intervenir auprès des élèves des établissements de l'académie pendant le temps scolaire ;
- examine les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public conduites dans l'académie.

Art. 16. - Les membres du Conseil national et des Conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public sont désignés pour trois ans par arrêté, respectivement, du ministre chargé de l'éducation nationale et des recteurs d'académie, chacun en ce qui le concerne.

Le Conseil national et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public se réunissent au moins une fois par an. Ils peuvent en outre être réunis sur convocation de leur président ou à la demande du tiers au moins de leurs membres.

Ils fixent leurs règles internes de fonctionnement.

Des représentants suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires du Conseil national et des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public représentant les associations, les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement et les parents d'élèves. Un représentant suppléant siège au Conseil national ou au Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public en cas d'empêchement d'un membre titulaire.

Art. 17. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

ANNEXE I

AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS ÉDUCATIVES COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Notice de renseignements

Nom de l'association.....
Siège social, adresse.....
Téléphone.....
Date de déclaration.....
Reconnue d'utilité publique : Non - Oui. Date.....
Agréée par une administration de l'Etat : Non.
Oui. Laquelle.....
Liste des principales activités périscolaires (joindre un bref descriptif de ces activités qui en précise la nature, le lieu où elles s'exercent et le volume : nombre de centres d'accueil gérés, de stages organisés, d'enfants accueillis...).....
Publications périodiques : titres, périodicité, tirage.....
Nombre d'adhérents individuels.....
Structure de l'association : structures régionales, départementales (délégations, sections ou autres) : Non.
Oui (préciser).....
Eventuellement, nombre d'associations statutairement affiliées ou fédérées (préciser la répartition géographique).....
L'association bénéficie-t-elle déjà de :
- mise à disposition de personnels de l'éducation nationale ? Non.
Oui. Nombre.....
- subvention de l'Etat :
- Education nationale (préciser l'origine et le montant).....
- Autre administration.....
L'association a-t-elle des représentants dans des instances officielles représentatives ? Non.
Oui. Lesquelles.....
Fait à , le

Le président de l'association,

ANNEXE II

HABILITATION DES ASSOCIATIONS À INTERVENIR PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

Notice de renseignements

Nom de l'association.....
Siège social, adresse.....
Téléphone.....
Date de déclaration.....
Reconnue d'utilité publique : Non - Oui. Date.....
Agréée par une administration de l'Etat : Non.
Oui : - Education nationale
- Autre.....
Etablissements où l'intervention est souhaitée.....
Thème de l'intervention proposée (joindre un descriptif).....

L'association est-elle déjà intervenue auprès d'établissements scolaires ? Non.

Oui. Lesquels ? (préciser les thèmes d'intervention).....

Résumé des principales activités de l'association.....

Publications périodiques : titres, périodicité, tirage.....

Fait à , le

Le président de l'association,

Arrêté du 5 juillet 1990 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion par concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur au titre de l'article 69 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

NOR : MENNS901830A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 5 juillet 1990, les modalités d'inscription aux concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur ouverts par l'arrêté du 22 juin 1990 en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (Droit privé et sciences criminelles, Sciences de gestion et Science politique) sont fixées dans les conditions ci-après :

I. - Les candidats doivent être titulaires de l'un des titres suivants :

Habilitation à diriger des travaux de recherches, instituée par l'arrêté du 5 juillet 1984 ;

Doctorat d'Etat.

II. - Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers, de niveau équivalent, peuvent être dispensés, par les jurys des concours, de la possession des titres énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

III. - Les personnalités ne possédant pas la nationalité française qui remplissent les conditions énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent présenter leur candidature conformément à l'article 44 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié.

IV. - Le dossier de candidature devra parvenir le 5 octobre 1990 au plus tard à un rectorat d'académie choisi par le candidat (le cachet d'enregistrement du service rectoral faisant foi). Il pourra également être déposé au siège d'un rectorat d'académie le 5 octobre 1990, avant 17 heures.

Les candidats doivent prévoir un délai d'acheminement suffisant lorsque le dossier est adressé par la voie postale, afin que celui-ci puisse parvenir à la date limite fixée par l'alinéa précédent.

V. - Le recteur d'académie, chancelier des universités, donne au candidat récépissé de son dossier sans que cela puisse préjuger de la recevabilité de sa candidature. Après examen des dossiers, le recteur d'académie, chancelier des universités, arrête la liste des candidatures recevables et la transmet au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (bureau du recrutement, D.P.E.S. 4), 45, rue des Saint-Pères, 75006 Paris.

VI. - Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

a) Une fiche d'état civil et de nationalité française délivrée depuis moins de trois mois ou, à défaut, une fiche d'état civil et un certificat de nationalité délivrés depuis moins de trois mois ;

b) Les pièces attestant que le candidat remplit les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ;

c) Une enveloppe timbrée autocollante à l'adresse du candidat ;

d) Une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe I ;

e) Une notice individuelle *curriculum vitae*, établie sur le modèle de l'annexe II, accompagnée de la note prévue à l'article 7, deuxième alinéa, de l'arrêté du 13 février 1986, analysant les travaux scientifiques du candidat en spécifiant ses objectifs, les difficultés de méthode, les principales sources utilisées et les solutions et résultats obtenus.

Aucune des pièces relatives au dossier de candidature n'est acceptée après la clôture des inscriptions.

VII. - Les candidats feront parvenir en outre, le 5 octobre 1990 au plus tard, le cachet du bureau du recrutement faisant foi, un dossier au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (bureau du recrutement, D.P.E.S. 4), 45, rue des Saint-Pères, 75006 Paris.

Les candidats doivent prévoir un délai d'acheminement suffisant lorsque le dossier est adressé par la voie postale, afin que celui-ci puisse parvenir à la date limite fixée par l'alinéa précédent.

Ce dossier pourra également être déposé à la même adresse au plus tard le 5 octobre 1990, avant 17 heures.